

Arrêt

n° 217 557 du 27 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2018, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pris le 4 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 juillet 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de Monsieur M.d.S.e. S. V. G., de nationalité portugaise.

1.3. En date du 4 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.07.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [M. D. S. E S. V. G.] (NN [xxx]), de nationalité portugaise, sur base de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : des extraits d'acte de naissance, un extrait d'acte de mariage, les actes de décès des parents de la demanduse, un passeport, des titres de séjour, des preuves d'envois d'argent, des fiches de paie, une fiche 281.20 et un tableau « prestations, absences et montants ».

L'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 précise que sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. ».

La demanduse a produit des extraits d'acte de naissance et un acte de mariage qui établissent son lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour (son oncle de nationalité portugaise).

Cependant, elle n'a produit aucun document prouvant qu'elle a fait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance et les documents produits ne sont pas suffisants pour prouver qu'elle était à charge de son oncle dans son pays de provenance pour les motifs suivants :

- Aucun document ne démontre qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'elle était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge. En effet, le fait que ses parents soient décédés ne prouve pas sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence ;

- Elle n'établit pas non plus que le soutien matériel de Monsieur [M. D. S. E S.] lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les preuves d'envois d'argent mentionnent la tante de la demanduse (et épouse de l'ouvrant droit), Madame [F. R. S.] (NN [xxx]), comme expéditrice et bénéficiaire de ces envois.

Ces éléments suffisent à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Belge en application de l'article 47 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [A. R.] et les intérêts familiaux de la demanduse ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47 de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 07.07.2017 en qualité d'autre membre de famille d'une citoyenne européenne lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et de la violation de l'article 47 de la loi du 15/12/1980 ».

La requérante rappelle qu'elle « a produit les preuves établissant le lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour. Qu'il s'agit bien entendu d'une relation durable. Qu'elle a démontré que ces deux parents étaient décédés, ce qui prouve bien évidemment qu'elle se trouvait dans son pays d'origine dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge ». Elle estime qu'elle « a prouvé qu'elle est à charge et qu'elle fait partie du ménage du citoyen de l'Union qu'elle rejoint. Que cela a été prouvé par tout moyen approprié ». La requérante considère qu'elle « doit pouvoir bénéficier du regroupement familial et ce, conformément à l'article 47 de la loi du 15/12/1980 puisqu'elle répond à toutes les conditions légales » et affirme que « le délégué du Secrétaire d'Etat a pris une motivation inexakte et inappropriée, il a violé les dispositions susmentionnées au moyen ». Elle conclut « Qu'un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas [...]. Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi. Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée correctement ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après « CEDH »] ».

Après un bref exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, la requérante argue « Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce [ses] relations [...] [elle] qui est orpheline avec son oncle tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :* 2° *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;* [...] ».

Le Conseil rappelle également le prescrit de l'article 47/2 de la même loi :

« *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ».

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, d'une part, sur le constat que la requérante « *n'a produit aucun document prouvant qu'elle a fait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance* », et, d'autre part, sur le constat que « *les documents produits ne sont pas suffisants pour prouver qu'elle était à charge de son oncle dans son pays de provenance [...]* », pour les motifs que la partie défenderesse mentionne dans sa décision et qui sont par ailleurs reproduits au point 1.3. du présent arrêt.

En termes de requête, la requérante reste en défaut de contester la motivation de la décision querellée, se limitant à prendre le contre-pied de ladite décision, arguant qu'elle a prouvé être à charge et faire partie du ménage du citoyen de l'Union qu'elle rejoint, par la seule circonstance que ses parents sont décédés – ce qui est manifestement insuffisant à démontrer que les conditions prescrites par l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies. La partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à

substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

En l'occurrence, le Conseil relève que la requérante n'a pas valablement prouvé son lien de dépendance réelle à l'égard de son oncle, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, force est de constater que la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, se bornant à faire valoir, sans toutefois étayer ses propos, « *Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce [ses] relations [...] [elle] qui est orpheline avec son oncle tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention* ». La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS